VILLE DE
COGNAC

2025.14
Nomenclature : **6.1.8**

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU

VP – 2025.14

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération en date du 17 août 2006,
VU le Code Pénal et notamment l'art R610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

Le boulevard Denfert Rochereau est situé entre la place François 1er et le Pont Neuf.

Article 2. Circulation

2.1 À son débouché sur le giratoire de la place François 1er, le boulevard Denfert Rochereau n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la place François 1er.

2.2 À son intersection avec la rue Abel Bazoin et la rue Abel Planat, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non fonctionnement des feux, le boulevard Denfert Rochereau est prioritaire, un panneau AB2 est implanté sur les poteaux des feux.

2.3 L'accès de la rue Henri Fichon par le boulevard Denfert Rochereau est interdit pour les véhicules circulant dans le sens Pont Neuf en allant vers la Place François 1er.

2.4 À son intersection avec la rue Rampe du Château, le boulevard Denfert Rochereau n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la Rampe du Château et 2 panneaux « cédez le passage » sont implantés à cette intersection.

Article 3. Stationnement

3.1 Dans la section comprise entre la place François 1er et la rue Aristide Briand, le stationnement, en zone payante, n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet des deux côtés de la rue. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R 417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.2 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair du n° 83 au n° 101 de la rue Aristide Briand en allant vers le Pont neuf.

3.3 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair du n° 72 au n° 84 de la rue Aristide Briand en allant vers le Pont Neuf.

3.4 Dans la section comprise entre le n° 88 et le Pont neuf, le stationnement n'est autorisé que du côté pair sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.5 Le stationnement et l'arrêt sont interdits « sauf service public » sur la place de stationnement situé au droit du n°24 de voirie, de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.

3.6 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « deux roues » aménagée du côté impair sur une longueur de 5 ml à partir de l'intersection avec la rue Neuve des Remparts en allant vers la Place François 1er.

3.7 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 10 ml au droit du n° 29 de voirie.

3.8 Dans la partie comprise entre la place François 1er et la rue Aristide Briand, le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit de 11h30 à 19h00.

3.9 En face du n° 109, le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (1 place) aménagée côté pair sur le dernier emplacement avant l'intersection avec la rue de Metz.

3.10 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté pair sur une longueur de 15 ml au droit du n° 121 de voirie.

3.11 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « cycles » aménagée du côté impair sur une longueur de 5 ml sur le dernier emplacement avant l'intersection avec la rue de Perth.

3.12 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair sur une longueur de 5 ml au droit du n° 33 de voirie.

3.13 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 15 ml au droit du n° 54 de voirie.

Article 4.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 25 JUIN 2025

Le Maire,

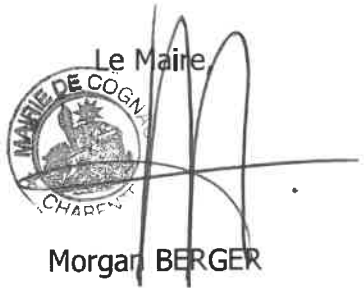

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.